



Arrêt

**n° 283 603 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 10 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 septembre 2015, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa long séjour pour y poursuivre des études.

Le requérant réside en Belgique sous statut de séjour étudiant depuis le mois de septembre 2015 pour y poursuivre un master en criminologie à l'ULB sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 août 2020, la partie défenderesse a décidé de prolonger le séjour du requérant jusqu'au 31 octobre 2020.

Par un courrier recommandé du 28 mai 2021, reçu par son administration communale le 1^{er} juin 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 août 2021, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante n'avait pas fourni la preuve de sa qualité d'étudiant pour l'année académique 2020-2021, lui a adressé un courrier en vue de l'informer de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, après avoir relevé le caractère limité du séjour pour lequel elle a été autorisée et l'expiration de son dernier titre de séjour. Par ce même courrier, la partie défenderesse l'invitait à faire valoir ses observations afin de défendre le renouvellement de son séjour étudiant. Ce courrier, qui lui a été notifié le 6 septembre 2021, lui accordait un délai de quinze jours pour réagir.

Le 10 août 2021 également, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans un arrêt n° 283 602 du 19 janvier 2023.

La partie requérante a répondu à l'invitation susmentionnée du 10 août 2021 par des courriers datés des 20 et 21 septembre 2021.

Le 10 novembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un acte intitulé « ordre de quitter le territoire » (annexe 33bis).

Cette décision, qui a été notifiée le 2 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

(...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Article 61/1/4 § 1er : « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;».

L'intéressé n'apporte plus la preuve de sa qualité d'étudiant depuis le 01.11.2020 suite au refus de sa réinscription pour l'année académique 2020-2021 par l'ULB pour raison de non-finançabilité.

Les arguments invoqués par l'intéressé dans le cadre de son droit d'être entendu ne remettent pas en cause le bien-fondé de la présente décision dès lors qu'il n'a toujours pas d'inscription pour l'année académique 2021-2022 malgré une année complète durant laquelle il aurait pu en obtenir une. En lieu et place, il a presté des activités professionnelles chez BPOST sans titre de séjour l'y autorisant.

Il convient également de constater que les préjudices invoqués, à savoir la perte du bénéfice consenti en terme d'investissement académique et financier, le fait de se retrouver isolé loin de sa famille établie en Belgique et de mettre à néant son projet d'études lui sont imputables dès lors qu'il n'a pas acquis de résultats suffisants pour être considéré comme étudiant finançable.

Par ailleurs, en ce qui concerne ses liens familiaux en Belgique, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément concret à l'appui de sa réponse relative à son droit d'être entendu alors qu'il lui incombe de le faire ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la partie requérante n'a pas obtenu son diplôme, comme elle l'avait envisagé dans le cadre de son courrier « droit à être entendu ». Elle s'interroge sur la persistance d'un intérêt actuel au recours si la partie requérante venait à ne pas être inscrite comme étudiante dans un établissement académique pour l'année académique en cours, soit 2022-2023.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Concernant le recours introduit par un candidat malheureux à une promotion dans la fonction publique ayant entre-temps été admis à la pension et dont le recours avait été déclaré de ce fait irrecevable pour défaut d'intérêt actuel par le Conseil d'Etat, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) a souligné que « (...) *la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'Etat qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste* ». La Cour CEDH a ensuite constaté que « *le Conseil d'Etat ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant* ». Elle en a conclu que « *l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice* » (Cour EDH, Ronald Vermeulen c/ Belgique, 17 février 2018, aff. 5475/06, § 58.).

Malgré l'absence de communication d'une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023, le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours et au droit au recours effectif, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir* ».

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle fait grief au requérant de ne pas avoir démontré sa qualité d'étudiant pour l'année académique 2021-2022 alors que sa réinscription en qualité d'étudiant était conditionnée par le renouvellement de son autorisation de séjour par la partie défenderesse. Elle estime qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de

ne pas remplir une condition potestative qui ne dépendait que du bon vouloir de la partie défenderesse.

Elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble du dossier produit par le requérant ainsi que les éléments invoqués dans le cadre de son droit à être entendu. Elle vise en particulier les arguments liés à la crise sanitaire qui est à l'origine des difficultés rencontrées par nombre d'étudiants dont la majorité est en situation de décrochage. Elle invoque avoir fait valoir que la crise sanitaire « *a entraîné nombre de situations d'échecs, de décrochage, voire de dépressions chez la majorité des jeunes de sorte qu'il serait difficilement acceptable de figer un projet d'études ou de préjuger des chances de réussite académiques d'un étudiant [...] aux deux dernières années écoulées qui [...] eu égard aux changements constants liés aux protocoles sanitaires extrêmement éprouvants, [n'ont] pas servi de tremplin à l'éclosion de leurs capacités* » ; que « *la charge mentale induite de ce climat a amené le requérant à privilégier sa situation matérielle conscient du fait que la voie académique lui serait interdite s'il ne se maintenait pas à flot (la solidité financière des garants a également pu vaciller dans le contexte économique qu'a connu la Belgique)* » ; que « *le requérant était parvenu en 2020 à obtenir 75 des 95 crédits requis pour décrocher son diplôme* », et qu'au regard « *de la consistance de son projet académique, le requérant aurait pu être admis à se réinscrire, n'eût été la question de sa finançabilité* ».

Elle invoque qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi le requérant « *avait été de son propre chef, à l'origine de la suspension de son parcours académique* » alors que le corps académique n'avait pas remis en cause son projet d'études mais avait considéré qu'il ne se trouvait pas en situation de finançabilité pour l'année académique 2020-2021. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il existe « *une corrélation entre la poursuite d'un projet professionnel (à la marge) et son échec académique* ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, n'a pas procédé à un examen complet de son dossier et a adopté une motivation sinon inexacte, à tout le moins lacunaire.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse a fait application en l'espèce des articles 61/1/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61/1/4, 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
[...] ».*

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné dispose ce qui suit :

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle également que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations que la partie requérante a fait état de circonstances particulières liées à la crise sanitaire Covid-19, en temps utile, dans son courrier daté du 20 septembre 2021, et adressé en réponse à la demande d'information de la partie défenderesse dans le cadre de la prise éventuelle d'une décision mettant fin à son autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil relève qu'il ressort dudit courrier figurant au dossier administratif que la partie requérante avait fait notamment fait valoir que la crise sanitaire a ébranlé les deux années académiques précédentes, qu'elle *« a rencontré des difficultés à s'orienter dans le dédale académique une fois que l'ULB [a refusé son inscription pour des raisons de finançabilité] »*, qu'elle *« n'a pas été en mesure alors (également rattrapé[e] par la morosité induite du climat de la Crise sanitaire) de rebondir qui à frapper à de nouvelles portes »*, que *« le contexte académique particulièrement ardu dans lequel la crise sanitaire a amené les étudiants à se débattre a entraîné nombre de situation d'échec de décrochage, voire de dépressions chez nombre de jeunes de sorte qu'il serait difficilement acceptable de figer un projet d'études ou de préjuger des chances de réussite académiques d'un étudiant (qu'il soit Belge ou ressortissant étranger) aux deux dernières années écoulées [...] eu égard aux changements constant liés aux protocoles sanitaires extrêmement éprouvants »*, que *« la charge mentale induite de ce climat a amené [la partie] requérant[e] à privilégier sa situation matérielle conscient du fait que la voie académique lui serait interdite s'il ne se maintenait pas à flot (la solidité financière des garants a également pu vaciller dans le contexte économique qu'a connu la Belgique) »* et que *« dans un contexte particulièrement lourd, [elle] était parvenu en 2020 à obtenir 75 des 95 crédits requis pour décrocher son diplôme »*.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments.

La partie défenderesse conteste cet aspect du moyen en faisant valoir qu'il ressort du libellé même de l'argumentation invoquée par le requérant dans son courrier du 21 septembre 2021 que celui-ci s'est *« contenté de faire état de généralités quant à l'incidence de la crise sanitaire, sans nullement et aucunement individualiser et expliciter son propos »*, que la partie défenderesse n'avait par conséquent pas à répondre à cette argumentation et qu'*« en toute hypothèse, l'incidence de la pandémie ne pouvait non plus être invoquée par le requérant afin de justifier le parcours académique antérieur à l'année 2019-2020 et à l'origine de sa non finançabilité ultérieure »*.

Le Conseil observe cependant que ces indications ne sont pas présentes dans la motivation de l'acte entrepris et s'apparentent tout au plus à une tentative de motivation *a posteriori* visant à compléter la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis dès lors que l'obligation de motivation formelle, à laquelle était soumise la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté l'acte litigieux, en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, imposait que cette réponse figure dans l'acte lui-même.

Le Conseil estime que cette motivation ne rencontre pas à suffisance un argument essentiel invoqué par la partie requérante.

Il s'ensuit que le premier moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions contenues dans l'annexe 33bis, prises le 10 novembre 2021, sont annulées.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY